

ARRÊTÉ A2026101

Arrêté de circulation alternée par panneaux B15C18 – 46 rue Yves Ramoz

Le Maire de Saint-Paul-en-Pareds,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 29 septembre 2026 par l'entreprise **ATLANROUTE, La Loge – 460 rue Pasteur – 85170 LE POIRÉ SUR VIE** représentée par **Monsieur Yohann MUZARD** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux : **réfection de tranchées pour le compte de VEOLIA EAU, Commune de Saint-Paul-en-Pareds, en agglomération**, effectués par l'entreprise **ATLANROUTE**, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation à une voie par alternat et réglementé par panneaux B15C18.

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 au 30 octobre 2026 inclus : en agglomération, 46 rue Yves Ramoz, commune de Saint-Paul-en-Pareds, la circulation sera restreinte momentanément et matérialisée par panneaux B15C18.

Article 2 : La circulation pourra être ponctuellement fermée dans les deux sens (**sauf riverains, service et secours**) durant une durée de 8 jours sur cette période.

Article 3 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise **ATLANROUTE** procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 4 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Paul-en-Pareds.

Article 7 : Madame le maire de la commune de Saint Paul en Pareds, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise **ATLANROUTE, représentée par MUZARD Yohann**.

Article 8 : Madame le maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Paul-en-Pareds, le 2 octobre 2026
Le Maire,

